

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2212-2,

Vu le Code du sport, et notamment l'article A.322-6,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté DSGAJ 2017-59 du 22 septembre 2017 modifié par l'arrêté DSGAJ 2019-40 du 16 mai 2019 portant Règlement d'utilisation des piscines de Saint-Herblain (piscines du BOURG et d'Ernest RENAN),

**SERVICE :**  
DIRECTION DES  
JEUNESSES DES  
SPORTS ET DE  
L'ACTION  
SOCIOCULTURELLE

Considérant que la Ville de Saint-Herblain, propriétaire des locaux, met à disposition du public, des associations sportives, des groupes scolaires et des groupes constitués, des piscines strictement réservées à la pratique du sport,

**ARRÊTÉ :**  
DSGO-2023-014

Considérant que le respect des installations et du matériel, nécessite de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre public, de la discipline, de l'hygiène et de la sécurité,

**OBJET :**  
RÈGLEMENT  
INTÉRIEUR DES  
PISCINES DE SAINT-  
HERBLAIN -  
MODIFICATION

Considérant qu'il convient de procéder à la modification des articles 2,3 et 4 du règlement,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'article 2 du règlement intérieur est modifié comme suit :

« ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ADMISSION :

Les enfants de MOINS DE 8 ANS seront obligatoirement accompagnés d'un adulte (18 ans).

Les enfants de moins de 8 ans accompagnés par un adulte non voyant devront être également accompagnés d'un adulte en capacité d'assurer une surveillance visuelle.

Les enfants jusqu'à 6 ans doivent être obligatoirement accompagnés d'un adulte (18 ans) dans l'eau. L'enfant ne pourra entrer dans l'eau qu'en sa présence et sous sa surveillance.

L'utilisation du BONNET de BAIN est OBLIGATOIRE à partir de 3 ans.

Seuls le MAILLOT de BAIN et le SLIP de BAIN sont autorisés :

- Pour les femmes : maillot une pièce au-dessus des coudes et des genoux, maillot deux pièces au-dessus des épaules et des genoux,
- Pour les hommes : maillot au-dessus des genoux.

Les maillots de bains sont moulants au corps.

Les maillots une ou deux pièces en matière néoprène (type combinaison), caleçons, shorts et autres vêtements de ville sont interdits pour des raisons d'hygiène.

Le personnel de la piscine est le seul capable de juger si une tenue est autorisée.

L'entrée à la piscine sera refusée aux personnes suivantes :

- Les personnes ne jouissant pas de toutes leurs facultés si elles ne sont pas accompagnées,
- Les personnes ne semblant pas être dans un état normal (ivresse, trouble du comportement),
- Les personnes portant une tenue indécente ou inappropriée ou non conforme,
- Les personnes préférant des propos malséants, injurieux ou agressifs ».

**ARTICLE 2** : L'article 3 du règlement intérieur est modifié comme suit :

« **ARTICLE 3 – DESHABILLAGE ET HABILLAGE**

Le déshabillage et l'habillage, en dehors des cabines, sont formellement interdits sous peine d'expulsion immédiate et de poursuites judiciaires.

Le temps d'occupation d'une cabine ne pourra dépasser 10 minutes.

Les baigneurs seront tenus de se munir d'une pièce d'1€ à la piscine de la Bourgonnière et à la piscine Ernest-Renan pour obtenir la libre disposition d'un casier dans lequel seront placés leurs effets personnels.

Ils conserveront avec eux la clé de fermeture du casier et récupéreront leur pièce lorsqu'ils reprendront possession de leurs affaires. »

**ARTICLE 3** : L'article 4 du règlement intérieur est modifié comme suit :

« **ARTICLE 4 – HYGIENE**

Une douche savonnée est obligatoire avant de rentrer dans l'eau.

Il est recommandé d'utiliser les toilettes avant l'accès aux bassins.

Le passage dans les pédiluves est obligatoire. Les utilisateurs sont tenus de respecter les zones pieds chaussés / pieds nus en se déchaussant dans l'espace déchaussage pour le passage dans le pédiluve frontière.

Les couches spécifiques pour les bébés sont autorisées et recommandées.

Il est interdit sous peine d'expulsion, sans remboursement :

- de prendre une douche nu,
- d'utiliser de l'huile solaire,
- d'apporter un sac sur le bord du bassin,
- de pénétrer sur le bord du bassin en chaussures,
- de cracher, d'uriner dans les bassins et de manière générale, en dehors des toilettes,
- de fumer dans l'ensemble de l'établissement,
- de mâcher du chewing-gum dans les zones de bains,
- de pénétrer dans un bassin sans bonnet de bain (sauf pour les enfants de moins de 3 ans),
- de pénétrer dans l'établissement avec des chiens et de tous autres animaux, même tenus en laisse ou portés.
- de consommer des denrées alimentaires dans l'établissement sauf sur le solarium de la piscine de la Bourgonnière,
- d'accéder aux bassins pour les personnes atteintes de maladie dont les effets externes peuvent être motifs de gêne ou contagion.

Les papiers et objets divers abandonnés devront être déposés dans les corbeilles réservées à cet usage. »

**ARTICLE 4** : Le règlement intérieur consolidé est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Les dispositions du présent arrêté prennent effet au jour de sa publication sur le site internet de la commune de Saint-Herblain, laquelle interviendra après la transmission au service du Contrôle de Légalité de la Préfecture, conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 6** : Le règlement intérieur consolidé fait l'objet d'un affichage à l'intérieur de chaque piscine. Il est également diffusé à chaque responsable d'association ou d'établissement utilisateur.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune de Saint-Herblain.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cédex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la commune de Saint-Herblain. La justice administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9** : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, l'ensemble des agents du Service des sports et des loisirs, notamment les agents municipaux chargés de l'accueil, de la surveillance et de l'encadrement sur ces équipements et en général toute personne dûment habilitée, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A SAINT-HERBLAIN, LE,

**Le Maire de Saint-Herblain**

**Bertrand AFFILÉ**

**Reçu à la Préfecture de Nantes le 22 mars 2023**

**Publié le 22 mars 2023**



# Règlement intérieur

## Piscines Herblinoises

### **PISCINE ERNEST-RENAN**

1 rue Saint Servan  
44800 Saint Herblain

### **PISCINE DE LA BOURGONNIERE**

34 allée de la Bourgonnière  
44800 Saint Herblain

Le présent règlement rappelle aux usagers les règles d'utilisation et de sécurité des installations de l'établissement et leur respect.

## **SOMMAIRE**

---

Article 1 -	Droit d'entrée
Article 2 -	Conditions d'admission
Article 3 -	Déshabillage et habillage
Article 4 -	Hygiène
Article 5 -	Risques liés à la baignade
Article 6 -	Mesures d'ordre et de tranquillité
Article 7 -	Utilisation des bassins
Article 8 -	Sécurité
Article 9 -	Responsabilité
Article 10 -	Enseignement des activités de natation
Article 11 -	Les groupes
Article 12 -	Les scolaires
Article 13 -	Les associations

Les heures d'ouverture et de fermeture de la piscine sont fixées chaque année par la Ville de Saint-Herblain. Elles sont portées à la connaissance du public par voie d'affichage et sur le site internet de la Ville de Saint-Herblain.

## **ARTICLE 1 – DROIT D'ENTREE**

Les baigneurs sont admis après avoir acquitté un droit d'entrée suivant le tarif affiché à la caisse.

Les droits d'entrée, de locations diverses et de leçons sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Les accompagnateurs habillés ne sont pas autorisés à accéder aux zones de bain.

Le droit d'entrée acquitté par les baigneurs comprend, outre l'entrée, l'usage des vestiaires, des cabines, des douches et des bassins. Il est valable pour une durée continue. Toute personne qui sortira de la piscine sera tenue de prendre un nouveau ticket si elle désire y accéder de nouveau.

La délivrance des billets d'entrée est suspendue 20 minutes avant l'évacuation des bassins et 45 minutes avant la fermeture générale.

La fermeture est rappelée aux utilisateurs 20 minutes à l'avance. Dès cette annonce, la baignade et le séjour sur les plages et le solarium pour la piscine de la Bourgonnière sont interdits.

Les baigneurs désignés ci-après peuvent bénéficier individuellement d'un tarif réduit, sur justificatif :

- enfant d'âge scolaire (5 à 18 ans)
- étudiants sur présentation de leur carte
- membre d'un groupe d'au moins 10 personnes (sauf clubs et associations)
- personnes de + de 60 ans
- personnes handicapées
- demandeurs d'emploi

La gratuité est accordée :

- aux enfants de 0 à 5 ans révolus
- aux enfants et à leurs accompagnateurs dans le cadre des activités organisées par les centres de loisirs d'INDRE et de SAINT-HERBLAIN
- aux titulaires d'un diplôme satisfaisant aux conditions de l'article L. 212-1 du Code du Sport (B.E.E.S.A.N, du BPJEPS activités aquatiques et de la natation, du DEJEPS ou DESJEPS mentions natation course, natation synchronisée, water polo et plongeon ...) sur présentation de la carte professionnelle
- aux pompiers
- aux Herblinois et Indrais de moins de 18 ans, chaque année en juillet et août, sur présentation de la carte de gratuité piscine, délivrée sur demande à l'accueil des piscines ou par les personnes mandatées par la Ville, sur présentation d'une photo et des justificatifs correspondants.
- aux détenteurs de la carte délivrée par le COSC

- aux associations conventionnées avec la Ville.

## **ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ADMISSION**

Les enfants de MOINS DE 8 ANS seront obligatoirement accompagnés d'un adulte (18 ans).

Les enfants de moins de 8 ans accompagnés par un adulte non voyant devront être également accompagnés d'un adulte en capacité d'assurer une surveillance visuelle.

Les enfants jusqu'à 6 ans doivent être obligatoirement accompagnés d'un adulte (18 ans) dans l'eau. L'enfant ne pourra entrer dans l'eau qu'en sa présence et sous sa surveillance.

L'utilisation du BONNET de BAIN est OBLIGATOIRE à partir de 3 ans.

Seuls le MAILLOT de BAIN et le SLIP de BAIN sont autorisés :

- pour les femmes : maillot une pièce au-dessus des coudes et des genoux, maillot deux pièces au-dessus des épaules et des genoux.
- pour les hommes : maillot au-dessus des genoux

Les maillots de bains sont moulants au corps.

Les maillots une ou deux pièces en matière néoprène (type combinaison), caleçons, shorts et autres vêtements de ville sont interdits pour des raisons d'hygiène.

Le personnel de la piscine est le seul capable de juger si une tenue est autorisée.

L'entrée à la piscine sera refusée aux personnes suivantes :

- Les personnes ne jouissant pas de toutes leurs facultés si elles ne sont pas accompagnées,
- Les personnes ne semblant pas être dans un état normal (ivresse, trouble du comportement...),
- Les personnes portant une tenue indécente ou inappropriée ou non conforme,
- Les personnes proférant des propos malséants, injurieux ou agressifs.

## **ARTICLE 3 – DESHABILLAGE ET HABILLAGE**

Le déshabillage et l'habillage, en dehors des cabines, sont formellement interdits sous peine d'expulsion immédiate et de poursuites judiciaires.

Le temps d'occupation d'une cabine ne pourra dépasser 10 minutes.

Les baigneurs seront tenus de se munir d'une pièce d'1€ à la piscine de la Bourgonnière et à la piscine Ernest-Renan pour obtenir la libre disposition d'un casier dans lequel seront placés leurs effets personnels.

Ils conserveront avec eux la clé de fermeture du casier et récupéreront leur pièce lorsqu'ils reprendront possession de leurs affaires.

## **ARTICLE 4 – HYGIENE**

Une douche savonnée est obligatoire avant de rentrer dans l'eau.

Il est recommandé d'utiliser les toilettes avant l'accès aux bassins.

Le passage dans les pédiluves est obligatoire. Les utilisateurs sont tenus de respecter les zones pieds chaussés / pieds nus en se déchaussant dans l'espace déchaussage pour le passage dans le pédiluve frontière.

Les couches spécifiques pour les bébés sont autorisées et recommandées.

Il est interdit sous peine d'expulsion, sans remboursement :

- de prendre une douche nu,
- d'utiliser de l'huile solaire,
- d'apporter un sac sur le bord du bassin,
- de pénétrer sur le bord du bassin en chaussures,
- de cracher, d'uriner dans les bassins et de manière générale, en dehors des toilettes,
- de fumer dans l'ensemble de l'établissement,
- de mâcher du chewing-gum dans les zones de bains,
- de pénétrer dans un bassin sans bonnet de bain (sauf pour les enfants de moins de 3 ans),
- de pénétrer dans l'établissement avec des chiens et de tous autres animaux, même tenus en laisse ou portés.
- de consommer des denrées alimentaires dans l'établissement sauf sur le solarium de la piscine de la Bourgonnière,
- d'accéder aux bassins pour les personnes atteintes de maladie dont les effets externes peuvent être motifs de gêne ou contagion.

Les papiers et objets divers abandonnés devront être déposés dans les corbeilles réservées à cet usage.

## **ARTICLE 5 – RISQUES LIÉS A LA BAIGNADE**

Recommandations :

- L'hydrocution : entrer dans l'eau progressivement.
- La noyade : pour le nageur novice, baignade groupée ou sous surveillance particulière. Il est recommandé de s'informer près des éducateurs sportifs de la profondeur des bassins et d'adapter la baignade selon ses aptitudes.
- L'aspiration par les grilles de fonds de bassins : il est formellement interdit de se situer en apnée statique sur les grilles d'évacuation d'eau des fonds de bassins.
- Les apnées : pratique interdite.

Il est recommandé aux personnes suivies médicalement de prendre les précautions qui s'imposent et de le signaler à l'éducateur sportif de service.

## **ARTICLE 6 – MESURES D'ORDRE et de TRANQUILLITE**

Les usagers doivent rester correctement et décemment vêtus. Le port de maillot de bain susceptible de choquer la décence est strictement interdit.

Tous actes ou comportements de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des baigneurs, au bon ordre et à la propreté de l'établissement sont formellement interdits. Ils seront sanctionnés par un renvoi immédiat et la personne pourra être poursuivie conformément à la loi. En aucun cas, il n'y aura de remboursement.

Les baigneurs ou accompagnateurs ayant une attitude incorrecte ou préjudiciable au bon fonctionnement de la piscine seront immédiatement expulsés par le personnel de l'établissement ou la force publique et pourront se voir, à l'avenir, interdire l'entrée de l'établissement.

En aucun cas, il n'y aura de remboursement.

Il est interdit :

- d'escalader une séparation quelle qu'elle soit,
- de pénétrer dans les zones interdites,
- de se livrer à des actes ou des jeux pouvant occasionner le désordre ou d'importuner les autres baigneurs,
- de jeter à l'eau les baigneurs se trouvant sur les plages,
- de courir sur les plages,
- d'apporter des objets dangereux, notamment en verre,
- d'utiliser le matériel sans autorisation préalable,
- d'utiliser des engins flottants tels que matelas pneumatiques ou autres engins gonflables,
- d'utiliser les frites et les ballons,
- d'utiliser les gilets de sauvetage, les bouées rondes et les bouées bébés (seuls sont acceptés les brassards).

Tout matériel amené de l'extérieur sera soumis à autorisation d'utilisation par le personnel de la piscine.

En cas de forte affluence, le bassin d'apprentissage de la piscine de la Bourgonnière sera réservé aux non-nageurs.

Les prises de vues (photographies et films) à des fins personnelles ou professionnelles doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de l'exploitant de l'établissement à solliciter auprès du personnel chargé de la surveillance. L'autorisation de M. Le Maire pourra être demandée.

Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par le personnel de l'établissement.

## **ARTICLE 7 – UTILISATION DES BASSINS**

### a) Zone en grande profondeur

Les baigneurs qui n'ont pas une maîtrise suffisante de la natation (parcours de 50m sans prendre pied) ne pourront utiliser cette partie qu'après en avoir averti l'éducateur sportif en charge de la surveillance.

Les plongeurs doivent s'assurer qu'aucun danger n'existe, tant pour eux-mêmes que pour autrui, à proximité de leur point de chute.

Les groupes devant utiliser le grand bassin n'y auront accès qu'après accord de l'éducateur sportif, et en présence de leurs moniteurs ou surveillants.

### a) Zone en faible profondeur

Il est formellement interdit d'y effectuer des plongeurs.

## **ARTICLE 8 – SECURITE**

Au sein de l'établissement, l'existence d'un **Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S.)** régit la mise en œuvre de consignes précises permettant des moyens de secours rapides afin de garantir dans les meilleures conditions la sécurité des usagers. Il est porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

La Fréquence Maximale Instantanée est définie ainsi

- Piscine de la Bourgonnière : 347 personnes
- Piscine Ernest-Renan : 375 personnes

Les baigneurs et accompagnateurs sont tenus de se conformer immédiatement aux observations faites par le personnel, ainsi qu'aux consignes d'évacuation en cas d'accident.

En cas de forte affluence, la délivrance des tickets d'entrée peut être suspendue. Les délais de suspension seront fonction de la sortie des utilisateurs et laissés à l'appréciation du responsable du bassin.

L'accès aux locaux techniques est formellement interdit à toute personne non habilitée par la Ville.

L'usage du téléphone est réservé aux besoins du service.

## **ARTICLE 9 – RESPONSABILITE**

La responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée que pendant les heures d'ouverture et seulement vis-à-vis des usagers en règle avec le présent règlement.

Par ailleurs, les usagers de la piscine sont pécuniairement responsables des dégradations qui pourraient être causées par leur fait aux installations et aménagements quels qu'ils soient.

Les parents ou accompagnateurs sont responsables des dégâts causés par les enfants mineurs.

La commune décline toute responsabilité en cas de vol d'effets personnels

## **ARTICLE 10 – ENSEIGNEMENTS DES ACTIVITES DE NATATION**

Toute personne étrangère au service de la piscine et surprise dans l'exercice de leçons de natation sera considérée comme en infraction par rapport au règlement et expulsée.

## **ARTICLE 11 – LES GROUPES**

Toutes les clauses indiquées ci-avant concernant les baigneurs et les visiteurs s'appliquent aux groupes.

Le responsable du groupe devra veiller à l'application constante du présent règlement.

Un groupe d'enfants ou d'adultes, sous la responsabilité d'une structure d'accueil, ne peut pas se présenter à la piscine pour la baignade sans avoir fait une demande au préalable.

Les groupes ne pourront être admis dans l'établissement que conformément au planning général de fréquentation établi par la direction, pour des périodes limitées à 1 heure.

Dans chaque piscine, dès l'entrée, un vestiaire collectif leur sera attribué. Le chef de groupe est **SEUL RESPONSABLE** de ce vestiaire. Il en garde la clé pendant toute la durée de son séjour dans l'établissement.

Le responsable du groupe devra signaler sa présence à l'éducateur sportif de service qui lui indiquera l'espace baignade qui lui est attribué.

Le prêt de matériel pédagogique sera déterminé selon les critères suivants :

- l'espace réservé,
- l'âge des membres du groupe,
- la cohabitation avec les autres publics,
- l'affluence du public.

Il sera exigé un minimum d'un accompagnateur :

- pour cinq enfants si enfant de moins de 6 ans,
- pour huit enfants si enfants de 6 ans et plus.

Le responsable du groupe s'assure que chaque membre :

- 1 – porte un bonnet,
- 2 – se douche au savon avant l'accès aux bassins,
- 3 – passe par les pédiluves,
- 4 – jette le chewing-gum qu'il est en train de mâcher,
- 5 – ne présente aucune contre-indication susceptible de lui interdire le bain (contre-indication médicale, plaies, verrues plantaires,...)
- 6 – signale tout problème médical particulier.

La Ville de Saint-Herblain fournit à chaque membre d'un groupe un bonnet de couleur permettant d'identifier le groupe au milieu des autres baigneurs.

## **ARTICLE 12 – LES SCOLAIRES**

Les scolaires fréquentant l'établissement en groupe sont placés sous la surveillance d'un instituteur ou d'un professeur au moins, **SEUL RESPONSABLE**. Toutefois, les éducateurs sportifs de la Ville peuvent être amenés à participer à l'animation de ce groupe tout en conservant la responsabilité d'éventuelles interventions se rapportant à la sécurité.

L'accès sur les plages et aux bassins se fait sous la surveillance du ou des éducateurs sportifs de la Ville ou du BEESAN remplaçant et de l'enseignant (comptage des élèves en début et en fin de séance).

L'enseignant s'assure que chaque élève :

- 1 – porte un bonnet de bain,
- 2 – se douche au savon avant l'accès aux bassins,
- 3 – passe par les pédiluves,
- 4 – jette le chewing-gum qu'il est en train de mâcher,
- 5 – ne présente aucune contre-indication susceptible de lui interdire le bain (contre-indication médicale, plaies, verrues plantaires,...)
- 6 – signale tout problème médical particulier.

Il doit éviter le croisement de classes dans les vestiaires ou douches et empêcher toute bousculade.

Il doit respecter les horaires et le laps de temps accordés aux éducateurs sportifs de la Ville entre chaque classe (nécessaire pour faire un bilan de la séance qui vient de se dérouler, déplacer le matériel dans les ateliers si nécessaire).

Il doit respecter le règlement intérieur et avoir pris connaissance du Plan d'Organisation de la Surveillance et de Secours (P.O.S.S.) de l'établissement.

## **ARTICLE 13 – LES ASSOCIATIONS**

L'obligation de surveillance des activités est à la charge des groupements sportifs et organisée par eux-mêmes.

La piscine est mise à la disposition des associations ayant signé une convention de location aux heures qui leur sont réservées et selon un coût fixé par décision du maire.

Les membres de l'Association respecteront le règlement Intérieur (affiché dans le hall d'entrée), sous peine de se voir interdire la piscine.

Pendant les heures de location allouées, seuls les membres de l'association sont autorisés à pénétrer dans la piscine. Il est de la responsabilité du responsable présent de l'association de contrôler les entrées et sorties des membres de l'association.

Le téléphone ne pourra être utilisé qu'en cas d'urgence (SAMU, Pompiers,...). Toute communication personnelle est interdite.

Les activités de l'association se dérouleront sous la surveillance d'un titulaire d'un diplôme satisfaisant aux conditions de l'article L. 212-1 du code du sport.

Les adhérents ne pourront pénétrer dans l'établissement qu'après s'être assurés de la présence de ce dernier.

La responsabilité de l'association sera engagée pour tout accident matériel ou corporel survenant pendant les plages horaires de location, cette responsabilité étant couverte par une assurance contractée à cet effet.

#### **ARTICLE 14 – RESPECT ET APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Les usagers, en s'acquittant des droits d'entrée, s'engagent à se conformer au présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans le hall d'entrée.

Il est également diffusé à chaque responsable d'associations ou établissements utilisateurs.

Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leurs seront faites par les agents municipaux en charge de la gestion des équipements.

La Ville de Saint-Herblain se réserve la possibilité, en cas de manquements aux dispositions du présent règlement, d'engager contre les éventuels contrevenants toute action qu'elle jugera nécessaire.

Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur Générale Adjointe chargée de la solidarité et de la vie sociale, Madame la directrice des jeunesses, des sports et de l'action socioculturelle, Madame la responsable du service des sports et des loisirs, l'ensemble des agents affectés à la gestion de ces équipements et en général toute personne dûment habilitée sont chargés de l'exécution du présent règlement.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE

Pour le Maire,  
Le Maire de Saint-Herblain,

**Bertrand AFFILÉ**